SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la santé

Sous-direction veille et sécurité sanitaire Bureau préparation aux crises

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Sous-direction de la préparation à la gestion des crises

Direction générale de l'énergie et du climat

Service du climat et de l'efficacité énergétique

Instruction interministerielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie Covid-19

NOR: SSAP2013320J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 29 mai 2020. – Visa CNP 2020-42.

Visée par le SGMCAS le 5 juin 2020.

Les instructions et notes interministérielles ainsi que celles du ministère de l'intérieur relatives au Covid-19 sont disponibles sur OCMI (Préfecture et ARS) et sur le portail ORSEC/REPER ORSEC (Préfectures).

Catégorie : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution.

Résumé : la présente instruction précise les adaptations des mesures du Plan national canicule à mettre en œuvre dans un contexte d'épidémie de Covid-19.

Mention outre-mer: ce texte ne s'applique pas aux territoires utltramarins.

Mots clés : vagues de chaleur – canicule – populations vulnérables à la chaleur – préparation et mesures de gestion – veille saisonnière – vigilance météorologique – Covid-19.

Références :

Code de l'action sociale et des familles : articles L. 116-3, L. 121-6-1, articles L. 345-2 à L. 345-10 et R. 121-2 à R. 121-12 et D. 312-160, D. 312-161 ;

Code général des collectivités territoriales : articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Code de la sécurité sociale : article L. 161-36-2-1 ;

Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants ;

Code de la santé publique : articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201.

Annexes:

- Annexe 1. Mesures de gestion des vagues de chaleur en cas de déclenchement de la vigilance météorologique rouge.
- Annexe 2. Recommandations en termes d'organisation d'un espace collectif rafraîchi à destination des collectivités territoriales en période de pandémie Covid-19.
- Annexe 3. Mesures de gestion en cas de concomitance d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique en période de pandémie Covid-19.
- Annexe 4. Rappels concernant les populations vulnérables à la chaleur.

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre du travail et la ministre de la transition écologique et solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.

Contexte

Selon Météo France, la prochaine saison estivale pourrait présenter des conditions plus chaudes que la normale, propice à la survenue de « vagues de chaleur ».

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- épisode persistant de chaleur : températures élevées (IBM¹ proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

Ainsi, le territoire métropolitain pourrait se retrouver soumis simultanément à une circulation active du virus SARS-CoV-2 et à des vagues de chaleur durant la prochaine période estivale.

Dans ce contexte, il est nécessaire de rappeler la gravité sanitaire en termes de morbi-mortalité des épisodes de canicule, qui ne doivent pas être minorés en raison de la situation épidémique actuelle : en période d'épidémie de Covid-19, les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent à s'appliquer.

En effet, comme l'a indiqué le Haut Conseil de santé publique dans son avis du 6 mai 2020, « il n'y a pas d'incompatibilité entre les mesures barrières recommandées pour la maîtrise de la diffusion

du virus et les actions recommandées dans le plan national canicule. Aucune ne peut être invalidée. Certaines cependant doivent être adaptées du fait du contexte Covid-19 ». Il s'agit notamment des mesures relatives à la ventilation et la climatisation².

Les mesures de gestion ci-dessous sont complémentaires des règles d'hygiène et de prévention de la transmission du Covid-19, notamment la distanciation physique, l'hygiène des mains, le port d'un masque grand public.

Par ailleurs, certaines dispositions mises en œuvre dans le cadre de la gestion du Covid-19 peuvent venir en appui en période de vagues de chaleur : aides aux personnes vulnérables, renforcement des secteurs de l'offre de soins, etc.

En conséquence, la saison estivale 2020 fera l'objet d'une gestion conservatoire du risque canicule : les dispositions de l'instruction interministerielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan national canicule 2017, reconduit en 2018 et 2019, restent d'application.

En complément, à la suite du retour d'expériences de la saison estivale 2019 au cours de laquelle le niveau de vigilance météorologique rouge a été activé pour la première fois depuis la mise en place du Plan national canicule (PNC), des précisions concernant les critères de déclenchement du niveau rouge de la vigilance météorologique sont apportées en annexe 1, ainsi qu'un rappel des mesures pouvant être mises en œuvre dans ce contexte par les préfets et les maires.

Concernant la population générale

Vous veillerez à ce que soient identifiés et mis à la disposition de la population des espaces collectifs rafraîchis, en aménageant les conditions d'accès, en veillant à éviter le croisement et à faciliter le respect des mesures de distanciation entre les personnes.

Dès lors que les mesures barrières sont rappelées (notamment par voie d'affichage à l'entrée des lieux) et que leur respect y est contrôlé, vous êtes également invités à veiller, en lien avec les collectivités territoriales, au déploiement des mesures suivantes :

- mettre en place des systèmes collectifs de brumisation (à l'exclusion des brumisateurs collectifs de type 3) dans les espaces ouverts et semi-clos, dès lors qu'ils sont alimentés par de l'eau potable, à flux exclusivement descendant, et qu'ils ne sont pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ventilateur, etc.)³.
- inciter à la fréquentation des piscines, lieux de baignade et plages autorisés et surveillés, tout en renforçant les mesures de sécurité et de prévention du risque lié aux noyades⁴.
- autoriser l'accès aux parcs, jardins, promenades ombragées, etc.

Vous trouverez en annexe 2 des recommandations visant à aider les collectivités territoriales à organiser l'accès et la présence dans ces espaces collectifs rafraîchis.

Pour chacun de ces lieux collectifs dans lesquels le nombre de personnes est réduit du fait de la situation sanitaire actuelle, vous veillerez à l'organisation avec les collectivités territoriales, en cas de survenue d'une vague de chaleur, d'une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur (annexe 4), et d'un transport à leur attention, dans l'hypothèse où elles ne pourraient pas s'y rendre par leurs propres moyens. Cette disposition s'applique notamment pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes âgées isolées.

S'agissant précisément des personnes isolées à domicile, les visites à domicile par des professionnels et/ou des bénévoles ne doivent pas être remises en cause, et doivent pouvoir être réalisées dans le strict respect des consignes d'encadrement de ces visites dans le contexte sanitaire actuel.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence mentionné à l'article L. 116-3 du code de l'action sociale et des familles, vous veillerez à ce que les collectivités mobilisent d'autant plus leurs registres communaux qu'ils auront été exceptionnellement consolidés à partir des fichiers détenus par d'autres collectivités ou des opérateurs.

² Confère fiche recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation disponible sous https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/recommandations-en-cas-de-canicule. Cette fiche sera complétée par des recommandations à venir pour le secteur traval, qui seront disponibles sur le site du ministère du travail.

³ Avis du Haut Conseil de santé publique du 20 mai 2020 relatif à l'utilisation des systèmes collectifs de brumisation dans le cadre de la période de déconfinement lié à la pandémie Covid-19, modifié le 3 juin 2020.

⁴ Affiches prévention noyade disponibles sur les sites internet du ministère des solidarités et la santé et du ministère des sports : https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/risques-de-la-vie-courante/baignades, http://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/se-baigner-en-securite et https://preventionete.sports.gouv.fr/Baignade

Le maintien des liens sociaux par tous les moyens physiques ou virtuels est primordial : les dispositifs d'aide au diagnostic et à la prise en charge des personnes vulnérables créés ou renforcés dans le cadre de la gestion de la situation sanitaire actuelle doivent être maintenus et leur appui étendu à la prévention et la prise en charge des pathologies liées à la chaleur.

Concernant les personnes contaminées par le Covid-19

En cas de pathologie Covid-19, les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent de s'appliquer. De la même façon, les mesures barrières continuent de s'appliquer en cas de pathologie liée à la chaleur.

Aussi, la prise en charge des personnes Covid-19 doit être réalisée autant que possible dans des chambres climatisées afin de faciliter le respect du port des équipements de protection par les professionnels. En ce sens, les lieux d'hébergement visant à accueillir les personnes contaminées par le Covid-19 doivent être choisis pour leur qualité de protection en cas de vague de chaleur.

En cas d'absence de climatisation, l'utilisation du ventilateur est possible dans une pièce où se trouve une personne Covid-19 seule, y compris en association avec une brumisation. En revanche, le ventilateur doit être stoppé avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce.

Dans l'hypothèse où la personne contaminée pourrait être prise en charge à son domicile, mais que ce-dernier n'est pas adapté à la chaleur, une analyse bénéfice/risque sera réalisée en vue de son transfert et accueil éventuels dans un lieu d'hébergement dédié si celui-ci est climatisé. Cette analyse est d'autant plus importante à mener en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dès lors qu'il s'agit d'une personne en situation de handicap ou âgée isolée.

Le cas échéant, il lui sera rappelé les gestes permettant de lutter contre la chaleur, en insistant sur les gestes de refroidissement corporel.

Différents supports de communication seront prochainement mis à votre disposition pour vous aider dans la mise en place d'une communication adaptée.

Concernant les professionnels et bénévoles participant à la surveillance des personnes isolées, dont les personnes vulnérables

La lutte contre l'isolement et la surveillance des populations les plus vulnérables, nécessaires à la prévention de la morbi-mortalité liée à la chaleur, passe obligatoirement par des présences humaines : la survenue d'une vague de chaleur majorerait les besoins de l'ensemble des professionnels de l'aide à la personne, ce qui entraînerait automatiquement un besoin d'équipement supplémentaire d'autant plus important que la sudation consécutive à la chaleur peut nécessiter un remplacement plus régulier des masques.

Aussi, vous sensibiliserez l'ensemble des acteurs locaux aux besoins :

- d'assurer une majoration des équipements (masques, gants...) en particulier les professionnels et bénévoles qui participent à la surveillance des personnes isolées;
- de renforcer les effectifs en mobilisant le cas échéant les réserves disponibles.

Vous veillerez au maintien de toutes les mesures améliorant les conditions de travail et la qualité de vie des professionnels intervenant auprès des populations les plus vulnérables : transports, repas, garde d'enfants, etc.

Enfin, vous garantirez la possibilité de transports pour ces professionnels en cas d'alerte pollution, et faciliterez l'intervention des professionnels pour l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation en EHPAD notamment.

Concernant les dispositifs de ventilation et de climatisation collective des établissements recevant du public

Dans le contexte sanitaire actuel, l'aération des milieux revêt une importance capitale pour le renouvellement de l'air intérieur ainsi que pour son refroidissement, y compris en cas de pic de pollution atmosphérique (annexe 3).

Dans ce cadre, vous demanderez aux responsables et gestionnaires des établissements recevant du public, et notamment des personnes vulnérables, de s'assurer que les mesures mises en place par leurs prestataires en charge de l'installation et de l'entretien des systèmes de ventilation et de climatisation sont conformes aux recommandations en la matière⁵.

⁵ Confère fiche recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation disponible sous : https://solidarites-sante.gouv. fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/recommandations-en-cas-de-canicule

Il est par ailleurs rappelé que l'utilisation de ventilateur dans les espaces collectifs clos ou semi-clos, est contre-indiquée, dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace en même temps, même porteuses de masques, si le flux d'air est dirigé vers les personnes.

Concernant le volet communication

Les supports utilisés lors de la gestion des précédentes saisons estivales ont été étudiés pour s'assurer que les messages portés étaient cohérents et compréhensibles compte tenu du contexte épidémique actuel. De nouveaux supports sont également en cours d'élaboration. Ils seront mis à disposition de l'ensemble des acteurs concernés au fur et à mesure de leur validation.

Vous veillerez à assurer une coordination effective des dispositifs canicule et Covid-19 avec identification d'un référent pour chacune des deux thématiques, qui devront travailler en étroite collaboration.

Les mesures de gestion de la présente instruction sont complétées par des recommandations qui sont spécifiquement adressées aux agences régionales de santé, s'agissant des professionnels intervenant dans les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une part, et de consignes visant la prise en charge des patients et des résidents dans ces structures d'autre part.

Vous voudrez bien nous tenir informés des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer pour la mise en place de la présente instruction, notamment par mail à alerte@sante.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur général de la santé,* J. SALOMON

Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la cohésion sociale, V. LASSERRE

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, A. Thirion

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale des ministères sociaux : S. FOURCADE Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'offre de soins, K. JULIENNE

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, Y. STRUILLOU

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. MICHEL

ANNEXE 1

MESURES DE GESTION DES VAGUES DE CHALEUR EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DE LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ROUGE

1. Principe général, niveau de risques associés

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, femmes enceintes...) ou les personnes les plus exposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet déclenche au minimum le niveau 3 du plan de gestion de la canicule départemental (PGCD) et arme systématiquement le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires et veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

2. Déclenchement de la vigilance rouge

En l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné;
- le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité, ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

La décision de placer un département en vigilance rouge canicule est prise au niveau national, et ne pourra s'appliquer qu'à un département déjà placé en vigilance orange.

Elle résulte :

- d'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attachera au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévu) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité, et catégories de la population potentiellement impactées);
- d'un échange entre les experts et la DGS, visant à compléter ces dires d'experts par la prise en considération d'éventuels éléments de contexte particuliers (épidémies, migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, etc.).

Pour la saison estivale 2020, la situation sanitaire d'épidémie de Covid-19 représentera donc un facteur contextuel aggravant qui sera intégré aux discussions que la DGS aura avec les experts, mais également avec les autres acteurs ministériels concernés (notamment la DGSCGC, la DGT, la DGESCO et la DGEC), la vigilance rouge canicule se traduisant non seulement par des impacts sanitaires mais aussi par des impacts sociétaux (continuité d'activités).

3. Mesures de gestion associées

Ces recommandations n'intègrent pas les restrictions d'activités liées aux mesures de protection contre la pandémie Covid-19 qui seraient maintenues durant tout ou partie de la période du 1er juin au 15 septembre.

Dans les départements classés en vigilance rouge, l'attention des préfets et des acteurs concernés doit être portée sur :

- le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent a *minima* à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers;
- les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures) ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale;
- l'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement; ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

3.1. Protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs

Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques.

L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Les familles qui le peuvent et le souhaitent sont toutefois autorisées à ne pas amener leurs enfants à l'école, après avoir prévenu l'établissement. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité.

Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables¹, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis.

Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

3.2. Protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Les préfets veilleront à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour et à renforcer les maraudes pour prendre en charge les personnes précaires. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles. Les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes sans domicile aux lieux rafraîchis qu'elle aura identifiées.

¹ Une fiche d'aide à la décision sera mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'éducation nationale et de la ieunesse.

3.3. Protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée ;
- de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique;
- de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge;
- la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

3.4. Protection des usagers des transports en commun

Les préfets s'assureront que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, ou les autorités organisatrices des mobilités prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

3.5. Protection des sportifs

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

3.6. Protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Localement le préfet identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques...

3.7. Circulation routière (voir également annexe n° 3)

Le préfet prendra également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS EN TERMES D'ORGANISATION D'UN ESPACE COLLECTIF RAFRAÎCHI À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN PÉRIODE DE PANDÉMIE COVID-19

Les recommandations générales suivantes concernent tous les espaces rafraîchis, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de ces espaces d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances, d'hygiène des mains ou de port du masque grand public.

Il est recommandé à cet égard de :

- prévoir un affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter ;
- organiser les flux des personnes, qui doivent être contrôlés dès l'entrée dans l'espace rafraîchi, puis au sein de cet espace;
- si nécessaire et si possible en fonction de la nature du lieu rafraîchi, favoriser la réservation à l'avance, pour une heure et une durée donnée, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur¹ en cas de survenue d'une vague de chaleur;
- mettre à disposition des personnes du gel hydro-alcoolique à l'entrée et au sein de l'espace, et/ou de l'eau potable et du savon;
- sensibiliser régulièrement les employés ou personnes travaillant dans ces espaces au respect des mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux personnes qui fréquentent l'espace rafraîchi le cas échéant;
- identifier une entrée et une sortie uniques de l'espace rafraîchi ;
- organiser un sens de circulation et de parcours au sein de l'espace rafraîchi, en évitant le croisement ou le regroupement des personnes;
- adapter les parcours au sein de l'espace rafraîchi pour prévenir tout risque de promiscuité ;
- limiter le nombre de personnes au sein de l'espace rafraîchi afin de respecter un espace sans contact d'environ 4 m² par personne au minimum². Si nécessaire délimiter cet espace sans contact par un marquage au sol;

Concernant plus spécifiquement les espaces rafraîchis internes, une attention particulière sera portée avant leur réouverture et leurs accès aux populations aux conditions techniques de fonctionnement des systèmes de ventilation et de climatisation, qui devront être conformes avec les recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/recommandations-en-cas-de-canicule.

Concernant les piscines et baignades autorisées : l'accès des piscines collectives aux baigneurs, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur en cas de vague de chaleur, doit se faire dans le respect des recommandations de distanciation physique minimale et des règles comportementales usuelles (port du bonnet, douche savonnées, pédiluves).

L'accès de la piscine est en revanche strictement interdit aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs : une information en ce sens doit être délivrée à l'entrée de l'établissement.

Par ailleurs, le nombre maximal de baigneurs³ pouvant se trouver simultanément dans les bassins est de 2 baigneurs pour 3 m², voire 1 pour 2 m².

Enfin, la prévention des risques de noyade sera renforcée. Une campagne de prévention s'appuyant sur différents supports est pilotée par le ministère des sports, en partenariat avec le ministère des solidartés et de la santé et Santé Publique France (affichages⁴, spots radio, programme de mise à disposition des bouées de nage en eau libre, kits de communication réseaux sociaux, etc.).

¹ Personnes âgées de plus de 65 ans, femmes enceintes, enfants en bas âge (moins de 6 ans), personnes atteintes de certaines affections (pathologies rénales, hépatiques, cardiovasculaires, pulmonaires, maladies chroniques, troubles mentaux ou du comportement, etc.), personnes en situation de handicap.

² Confère avis du HCSP du 24 avril 2020 « préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ».

³ Avis du Haut Conseil de santé publique en date du 24 avril 2020, préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

⁴ Affiches prévention noyade disponibles sur les sites internet du ministère des solidarités et de la santé et du ministère des sports : https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/risques-de-la-vie-courante/baignades, http://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/se-baigner-en-securite et https://preventionete.sports.gouv.fr/Baignade. Les kits de communication sont également disponibles sur ces sites.

Concernant les dispositifs de brumisation : les systèmes collectifs de brumisation à flux descendant alimentés en eau destinée à la consommation humaine sont autorisés dans les espaces ouverts et semi-clos sous réserve :

- qu'ils soient réglés pour :
 - un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces (ex rafraîchissement d'espaces collectifs type hall de gare ou espaces semi-clos de grand volume);
 - ou une humidification des personnes exposées (ex. aires de repos sur les autoroutes, espaces de loisirs);
- qu'ils ne soient pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ex. ventilateur), lorsque le flux d'air est dirigé vers les personnes.

Les brumisateurs collectifs qui émettent un flux ascendant depuis le sol et/ou un flux latéral sont interdits temporairement, pendant la période de circulation du virus SARS-CoV-2.

ANNEXE 3

MESURES DE GESTION EN CAS DE CONCOMITANCE D'UNE VAGUE DE CHALEUR ET D'UN PIC DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE EN PÉRIODE DE PANDÉMIE COVID-19

Dans le contexte sanitaire actuel, l'aération des milieux ou pièces revêt une importance capitale tant pour le renouvellement de l'air intérieur ainsi que pour son refroidissement.

Aussi, en cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique, les mesures suivantes s'appliquent malgré le contexte sanitaire actuel :

- maintien de l'aération de tous les milieux de vie, quels qu'ils soient, à fréquence régulière, dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure;
- maintien de ces recommandations d'aération en cas de pic de pollution atmosphérique associé ou non à la vague de chaleur.

Il vous appartient donc de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques;
- dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.);
- dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (n° 2).

En cas d'alerte pollution, vous veillerez cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des dispositifs de gestion de l'épidémie de Covid-19 et de gestion des vagues de chaleur.

ANNEXE 4

RAPPEL CONCERNANT LES POPULATIONS VULNÉRABLES À LA CHALEUR

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Ces effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur. Il s'agit :

Tableau 1. – Les populations vulnérables à la chaleur

DES PERSONNES FRAGILES	DES POPULATIONS SUREXPOSÉES
Personnes dont l'état de santé ou l'âge les rendent plus à risque : Personnes âgées de plus de 65 ans Femmes enceintes Enfants en bas âge (moins de 6 ans) Personnes atteintes de certaines affections (pathologies rénales, hépatiques, cardiovasculaires, pulmonaires, maladies chroniques, troubles mentaux ou du comportement, etc.) Personnes en situation de handicap Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme	Personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque : Populations vivant en milieu urbain dense, a fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur Populations vivant dans des logements mal isolés thermiquement Populations vivant dans des conditions d'isolement Travailleurs exposés, particulièrement dans le cas de travaux manuels en extérieur ou réalisés en atmosphère chaude Sportifs, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant Personnes en grande précarité, sans domicile

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.